GRAND ORLY SEINE BIÈVRE

Etablissement Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION n°2018-12-18_1240

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) - Prescription

L'an deux mille dix-huit, le 18 décembre à 19h15 les membres du Conseil de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 12 décembre 2018.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	Repr	Sébastien BENETEAU	P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Abs		
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr	Nathalie DINNER	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	P		P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	P		P
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	Repr	Patricia TORDJMAN	P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	P		P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr	Pascal NOURY	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	P		P
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	P		P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Abs		
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Repr	Isabelle LORAND	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Abs		
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	P		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	P	(1)	P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Abs		
Rungis	M.	CHARRESSON	Raymond	P		P
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	P		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	P		P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	Repr	André DELUCHAT	P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	P		P
L'Haÿ-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	Abs		
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	P		P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	P		P
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Repr	Pierre BELL'LLOCH	P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	Repr	Jacques FOULON	P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	P		P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	P		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	Abs		
Cachan	M.	FOULON	Jacques	P		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Repr	Alain AFFLATET	P
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	P		P
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Repr	Daniel GUETTO	P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	P	(2)	P
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	P		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Repr	Eric GRILLON	P
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	P		P
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Abs		

Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	P		P
Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	Repr	Cécile VEYRUNES-LEGRAIN	P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Repr	Arielle MERRINA	P
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Repr	Marie CHAVANON	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	Repr	Françoise SOURD	P
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Repr	Jacques PERREUX	P
Orly	Mme	JANODET	Christine	Repr	Alain LIPIETZ	P
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	Repr	Laurent SAUERBACH	P
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude			P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	P		P
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	Repr	Rémi CHICOT	P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Repr	Eli YEBOUET	P
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Abs		
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	P		P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	P		P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	P		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	P		P
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	P		P
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	P		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Abs		
Le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	Repr	Michel LEPRETRE	P
Morangis	M.	NOURY	Pascal	P		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	Repr	Jérôme BERENGER	P
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Repr	Sylvie MONTOIR	P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	P		P
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Repr	Robin REDA	P
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	P		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	Repr	Christine RODIER	P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	Abs		
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	P		P
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Repr	Patrice SAC	P
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	P		P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	P		P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	P		P
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	P		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	Repr	Jean-Marc BOURJAC	P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	Repr	Alexandre BOYER	P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	P		P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	P		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Abs		
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Repr	Romain MARCHAND	P
Villejuif	M.	YEBOUET	Elie	P		P

(1) Départ 1255 (2) Départ 1263

Secrétaire de Séance : Monsieur Robin REDA

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibération	**Présents**	**Absents**	**Pouvoirs**	**Votants**
1223 à 1254	50	13	29	79
1255 à 1262	49	14	29	78
1263 à 1292	48	15	29	77

Exposé des motifs

1 – Contexte réglementaire et territorial

La réglementation sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes a été réformée par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II » ainsi que par le décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure dans un objectif de protection du cadre de vie tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux.

Dans ce cadre, après le 13 juillet 2020, les Règlements Locaux de Publicité non révisés seront caducs et le Règlement National de Publicité (RNP) s'appliquera. Cette caducité aura pour effet de centraliser de nouveau les demandes de déclaration ou d'autorisation d'enseignes et de publicité au niveau de l'Etat.

A ce jour, vingt communes de l'EPT sont dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP). Quinze communes[1] disposent d'un RLP dit de première génération non révisée. Quatre communes sont en cours de révision de leur RLP de première génération (Juvisy-sur-Orge, Orly, Valenton et Viry-Chatillon). Seule la commune de Villeneuve-le-Roi dispose d'un RLP en conformité avec la loi Grenelle II et son décret d'application.

Les communes d'Ablon sur Seine, Paray- Vieille- Poste, Rungis, Villeneuve Saint Georges ne disposent pas de RLP.

Afin de se mettre en conformité avec la règlementation, il est proposé que l'EPT, compétent en la matière, lance une procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (Territorial) et qu'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage soit missionnée à cet effet.

Sur la base des RLP existants, il sera demandé au titulaire de réaliser une analyse des règlements locaux de publicité :

- D'une part une analyse comparative de Règlements Locaux de Publicité des 19 communes afin de de mettre en évidence les points de convergence et de divergence dans le type de mesures instaurées entre les communes géographiquement proches et/ou présentant des similitudes quant à la physionomie de leurs territoires et aux enjeux paysagers ;
- D'autre part une analyse comparative des règlements locaux de Publicité communaux, mettant en évidence les règles les plus restrictives ou permissives mises en place par les réglementations locales, notamment au vu des évolutions législatives introduites par la loi ENE (portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle II) n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine n° 2016-925 du 7 juillet 2016.

Par ailleurs, dans le cadre du diagnostic, il sera demandé au titulaire :

- De fournir un état des lieux le plus complet possible et géo-localisé de tous les dispositifs de publicité présents sur le territoire lorsque ceux-ci existent dans les RLP des villes. Il n'est pas demandé un état des lieux exhaustif de toutes les enseignes et pré-enseignes présentes sur le territoire ;
- De faire un repérage de terrain ciblé sur les principales zones d'implantation de ces dispositifs et de leur typologie. Ceci dans le but d'identifier des zones « critiques » eu égard au nombre élevé de dispositifs implantés, mais aussi les zones préservées. Il dressera la typologie de ces zones (commerciales, axes routiers, etc.) ainsi que les zones sur lesquelles s'appliquera un régime spécifique (gares routières, monuments historiques etc.).

Afin de définir le règlement, le bureau d'études devra :

- Comparer les prescriptions par sous-catégorie et proposer une harmonisation si nécessaire pour les zonages et prescriptions existantes pour les RLP de 2ème génération
- Harmoniser voir compléter au besoin les sous-catégories pour remettre à niveau les zonages existants des RLP de 1ère génération conformément aux RLP de 2ème génération ;
- Créer des zonages et les insérer dans les sous catégories harmonisées pour les communes non dotées d'un RLP.

[1] Arcueil, Cachan, Chevilly- Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ- les- Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine, Athis-Mons, Morangis, Savigny-sur-Orge

2 – Modalités de la collaboration entre l'EPT et ses communes

Il est proposé la création de deux instances entre l'EPT et ses communes membres définies ci-après :

- **Un comité de pilotage (COPIL) :**
  - Composition : le Président de l'EPT ou son représentant et les maires de chaque commune de l'Etablissement Public Territorial ou leurs représentants.
  - Rôle : Le comité de pilotage est l'instance politique coordinatrice du projet. Il sera chargé de définir les grandes orientations, choisir entre les différentes options possibles et valider les documents lors des phases clés de la procédure. Il se réunira à minima à l'issue du diagnostic, pour la définition des orientations, à l'issue de la rédaction du Règlement et avant l'approbation en fin de procédure.
- **Un comité technique (COTECH) :**
  - Composition : le chef de projet « Règlement Local de Publicité Intercommunal », un représentant de la Direction du Développement Urbain et des Mobilités, un représentant de la Direction du Développement économique, un représentant de la Direction de l'Espace Public, le Chef de mission de l'Observatoire fiscal et un représentant pour chaque commune membre de l'Etablissement Public Territorial désigné pour collaborer à l'élaboration de ce document.
  - Rôle : Le comité technique sera chargé d'élaborer le Règlement Local de Publicité Intercommunal tant sur le plan technique qu'administratif avec l'appui du titulaire. Il fera remonter les points de vigilance ou les points d'arbitrage au comité de pilotage. Il se réunira autant que de besoin.

3- Modalités de la concertation :

Les modalités de concertation avec la population **sont définies ainsi** :

- Création d'une page dédiée au règlement local de publicité intercommunal sur le site internet de l'EPT et les sites internet des villes permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, du calendrier et des documents approuvés ;
- Parution d'articles dans les journaux municipaux, faisant état de l'avancement de la procédure ;
- Possibilité d'envoyer des messages vers l'adresse électronique dédiée qui sera créée ou par courrier à l'adresse postale du siège de l'EPT, en précisant en objet "Concertation préalable RLPi"
- Organisation d'une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public : la date et le lieu de la réunion publique seront annoncés sur les sites internet de l'EPT et des villes ;
- Possibilité donnée à toute personne, tout organisme ou toute association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements de participer aux réunions de travail qui seront organisées étant précisé que ces réunions seront annoncées avant leur tenue sur le site internet de l'EPT. Au moins deux réunions seront organisées : pour la présentation du diagnostic relatant l'état des lieux d'une part et pour la présentation du projet de règlement d'autre part.
- Notification de la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Celles-ci seront consultées à chaque fois qu'elles le demandent et tout le long de la procédure.
- Tenue d'une réunion des personnes publiques associées.
- Les personnes publiques et organismes mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

4 – Les objectifs généraux du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Les objectifs généraux conformes aux exigences réglementaires **sont les suivants** :

- Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les

ABLON-SUR-SEINE | ARCUEIL | ATHIS-MONS | CACHAN | CHEVILLY-LARUE | CHOISY-LE-ROI | FRESNES | GENTILLY | IVRY-SUR-SEINE | JUVISY-SUR-ORGE | L'HAŸ-LES-ROSES | LE KREMLIN BICÊTRE | MORANGIS | ORLY | PARAY-VIEILLE-POSTE | RUNGIS | SAVIGNY-SUR-ORGE | THIAIS | VALENTON | VILLEJUIF | VILLENEUVE-LE-ROI | VILLENEUVE-SAINT-GEORGES | VIRY-CHATILLON | VITRY-SUR-SEINE

besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;

- Tenir compte de la présence de lieux protégés visés à l'article L581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux et ou naturels remarquables, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites afin de permettre l'expression d'une publicité respectueuse des lieux ;
- Prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une certaine coordination des règles notamment le long des voies rapides et des axes structurants traversant le territoire ainsi que sur les limites communales ;
- Prendre en compte l'évolution législative et règlementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Prendre en compte les modes de publicité récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées, ... ;
- Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement.

DELIBERATION

Vu la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.103-2, L.132-7 à L.132-13, L.134-4, L.151-1 et suivants, L.153-2, L.153-11 à L.153-26, R 132-4 à R. 132-9, R.153-3 à R.153-5 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu les Règlements Locaux de Publicité actuellement en vigueur sur les communes de : Arcueil, Athis-Mons, Cachan, Chevilly Larue, Choisy-Le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Juvisy-sur-Orge, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Morangis, Orly, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Viry-Chatillon, Vitry-sur-Seine ;

Vu le procès-verbal de la conférence intercommunale du 27 novembre 2018 réunissant le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre et les maires de ses communes membres ;

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'EPT compétent en matière de PLU la compétence pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal ;

Considérant que le Règlement local de publicité intercommunal de l'EPT doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Entendu le rapport de M. Romain Marchand ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Prescrit l'Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, dont les objectifs sont les suivants :
   - Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
   - Tenir compte de la présence de lieux protégés visés à l'article L581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux et ou naturels remarquables, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites afin de permettre l'expression d'une publicité respectueuse des lieux ;
   - Prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une certaine coordination des règles notamment le long des voies rapides et des axes structurants traversant le territoire ainsi que sur les limites communales ;
   - Prendre en compte l'évolution législative et règlementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
   - Prendre en compte les modes de publicité récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées ;
   - Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement.

2. Définit comme suit les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre au cours de l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal :
   - Création d'une page dédiée au règlement local de publicité intercommunal sur le site internet de l'EPT et les sites internet des villes permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, du calendrier et des documents approuvés ;
   - Parution d'articles dans les journaux municipaux, faisant état de l'avancement de la procédure ;
   - Possibilité d'envoyer des messages vers l'adresse électronique dédiée qui sera créée ou par courrier à l'adresse postale du siège de l'EPT, en précisant en objet "Concertation préalable RLPi" ;
   - Organisation d'une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public : la date et le lieu de la réunion publique seront annoncés sur les sites internet de l'EPT et des villes ;
   - Possibilité donnée à toute personne, tout organisme ou toute association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements de participer aux réunions de travail qui seront organisées étant précisé que ces réunions seront annoncées avant leur tenue sur le site internet de l'EPT. Au moins deux réunions seront organisées : pour la présentation du diagnostic relatant l'état des lieux d'une part et pour la présentation du projet de règlement d'autre part
   - Notification de la présente délibération au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Celles-ci seront consultées à chaque fois qu'elles le demandent et tout le long de la procédure.
   - Tenue d'une réunion des personnes publiques associées.
   - Les personnes publiques et organismes mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

3. Définit comme suit les modalités de la collaboration avec les communes membres qui sera mise en œuvre au cours de l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal par la création de deux instances :

   - Un comité de pilotage (COPIL) :

   - Composition : le Président de l'EPT ou son représentant et les maires de chaque commune de l'Etablissement Public Territorial ou leurs représentants.
   - Rôle : Le comité de pilotage est l'instance politique coordinatrice du projet. Il sera chargé

de définir les grandes orientations, choisir entre les différentes options possibles et valider les documents lors des phases clés de la procédure. Il se réunira à minima à l'issue du diagnostic, pour la définition des orientations, à l'issue de la rédaction du Règlement et avant l'approbation en fin de procédure.

- **Un comité technique (COTECH) :**
  - Composition : le chef de projet "Règlement Local de Publicité Intercommunal", un représentant de la Direction du Développement Urbain et des Mobilités, un représentant de la Direction du Développement économique, un représentant de la Direction de l'Espace Public, le Chef de mission de l'Observatoire fiscal et un représentant pour chaque commune membre de l'Etablissement Public Territorial désigné pour collaborer à l'élaboration de ce document.
  - Rôle : Le comité technique sera chargé d'élaborer le Règlement Local de Publicité Intercommunal tant sur le plan technique qu'administratif avec l'appui du titulaire. Il fera remonter les points de vigilance ou les points d'arbitrage au comité de pilotage. Il se réunira autant que de besoin.

4. Dit qu'afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation avec le public, la possibilité d'envoyer des contributions (adresse électronique et courrier) sera clôturée par le Président de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre ou son représentant au moins deux mois avant l'arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal en conseil de territoire.

5. Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

6. Précise que la délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :
- Affichage au siège de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et dans les mairies des communes membres pendant un mois
- Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département
- Publication au recueil des actes administratifs de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

7. Dit que la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et que celles-ci seront consultées à chaque fois qu'elles le demandent et tout le long de la procédure.

8. Dit qu'une réunion des personnes publiques associées sera tenue.

9. Dit que les personnes publiques et organismes mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

10. Rappelle que, conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le Président de l'Etablissement Public Grand Orly Seine Bièvre peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

11. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 79

A Orly, le 21 décembre 2018
Le Président

EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Michel LEPRETRE

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 26 décembre 2018
ayant été affichée le 27 décembre 2018

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.